



République française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

*Réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux
Rue Marius Petit*

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la demande d'arrêté d'Amiens Métropole concernant des travaux de reprise de bordures et des caniveaux ainsi que le reprofilage des trottoirs, allant du Pont du Préporus jusqu'à l'intersection avec l'impasse de l'Abreuvoir,

Vu la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement pour une période de trois semaines,

Considérant ce fait il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des agents de chantier et des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 22 Avril 2024 au vendredi 10 Mai 2024, la circulation et le stationnement seront interdits rue Marius Petit, allant du Pont du Préporus jusqu'à l'intersection avec l'impasse de l'Abreuvoir.

Article 2 : Un accès riverain sera maintenu le soir dès 17h à 08h le lendemain.

Article 3 : Une déviation sera mise en place.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, la maintenance de la signalisation routière appropriée à ces prescriptions sont à la charge de l'entreprise intervenante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de CAMON, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale de la Somme, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Somme,
- La Police Municipale,
- Monsieur DUPUIS Hubert, adjoint à la voirie,
- Monsieur DIDAUX, Amiens métropole,
- Julien LECOQCQ, responsable des Services Techniques.

Fait à CAMON, le 11 avril 2024

Jean-Claude RENAUX,
Maire de Camon

AR n°2024.04.003

